Direction de la Planification et de l'Urbanisme
Service de la Réglementation Urbaine



Colomiers

Plan Local d'Urbanisme

- approuvé par DCC du 28 juin 2012
- 1e mise en compatibilité approuvée par DCC du 19 décembre 2013

Mise à jour du PLU par arrêté du 23/05/2014

5 - Annexes

B - Autres annexes

5B2 - Annexes sanitaires : Eau Potable, Eaux Usées, Eaux Pluviales, Déchets urbains.

COLOMIERS terre d'envol

aua/Toulouse aire urbaine

toulouse métropole
COMMUNAUTÉ URBAINE

Toulouse Métropole
6, Rue René Leduc - B.P. 35 821
31505 Toulouse Cedex 5
t. 05 81 91 72 00 - f. 05 81 91 72 01
www.toulouse-metropole.fr

REGLEMENT DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT – DE LA COMMUNAUTE URBAINE DE TOULOUSE METROPOLE (DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE)

REÇU
16 OCT. 2012
PREFECTURE de la Hte-GARONNE

SOMMAIRE

CHAPITRE I – DISPOSITIONS GENERALES 4

Article 1 – Objet 4
Article 2 – Le déversement dans les réseaux – les eaux admises 4
Article 3 – Les déversements interdits 4

CHAPITRE II – LES EAUX USEES DOMESTIQUES 4

Article 4 – Définition 4
Article 5 – Définition du branchement et modalités de réalisation 5
Article 6 – Composition du dossier de demande d'Autorisation de Raccordement – dossier d'exécution 5
Article 7 – Instruction 6
Article 8 – Obligation de raccordement dans les secteurs desservis par le réseau public 6
Article 9 – Réalisation d'office des branchements lors de la mise en place d'un nouveau réseau 7
Article 10 – Nombre de branchements par immeuble 7
Article 11 – Entretien, réparation et suppression des branchements situés sous le domaine public 7
Article 12 – Remboursement des travaux de branchements 7
Article 13 – Abonnement au Service de l'assainissement 7
Article 14 – Redevance d'assainissement 8
Article 15 – Participations Financières 8

CHAPITRE III – LES EAUX USEES NON DOMESTIQUES ET ASSIMILEES DOMESTIQUES 9

Article 16 – Définition 9
Article 17 – Procédures de raccordement et documents administratifs associés 9
Article 17.1 – Autorisation ou Convention de Rejet Assimilable Domestique (CRAD) 10
Article 17.2 – L'arrêté d'autorisation de déversement d'eaux usées non domestiques avec fiche de prescriptions techniques particulières (AAD) 10
Article 17.3 – L'arrêté d'autorisation de déversement d'eaux usées non domestiques avec Convention Spéciale de Déversement (CSD) 10
Article 18 – Mesures de préventions vis-à-vis des matières et substances dangereuses 10
Article 19 – Obligation d'alerte 11
Article 20 – Conditions générales d'admissibilité des eaux usées non domestiques 11
Article 21 – Neutralisation ou traitement préalable des eaux usées non domestiques 11
Article 22 – Valeurs limites des substances nocives dans les eaux usées non domestiques 12
Article 23 – Autres prescriptions 12
Article 24 – Prélèvements et contrôles 12
Article 25 – Débourbeur/Séparateur à graisses 13
Article 26 – Séparateur à fécules 13
Article 27 – Débourbeur/Séparateur à hydrocarbures 14
Article 28 – Entretien des installations de prétraitements 14
Article 29 – Mesures de préventions spécifiques aux établissements assimilés domestiques 14
Commerces de bouche 14
Article 30 – Redevance d'assainissement applicable aux rejets prévus au présent chapitre 15
Article 31 – Règlement des travaux de branchement et autres participations financières pour raccordement au réseau 15
Article 32 – Participations financières spéciales 15

CHAPITRE IV – LES EAUX PLUVIALES 15

Article 33 – Définition 15
Article 34 – Séparation des eaux pluviales 15
Article 35 – Conditions de raccordement 16

Article 36 – Demande de branchement pluvial – exécution – facturation 16

CHAPITRE V – CONTROLE DE CONFORMITE DU RACCORDEMENT 16

Article 37 – Instructions générales – conformité des raccordements aux réseaux 16
Article 38 – Principes du contrôle 16
Article 39 – Fait générateur du contrôle des nouveaux raccordements et procédures 17
Article 40 - Contrôle des raccordements existants 18
Article 41 – Résultats des contrôles de raccordement 18
Article 42 – Réalisation des travaux de mise en conformité 19
Article 43 – Pénalité pour absence de raccordement conforme 19
Article 44 – Prescriptions diverses 20
Article 45 – Prescriptions complémentaires applicables sur la commune de Toulouse 20

CHAPITRE VI - L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF 22

Article 46 - Objet 22
Article 47 - Définition 22
Article 48 - Responsabilités du propriétaire 22
Article 49 - Droit d'accès 22
Article 50 - Prescriptions techniques 22
Article 51 – Installation supérieure à 20 équivalents habitants 23
Article 52 - Déversement interdits 23
Article 53 - Etude de sol 23
Article 54 - Suppression des anciennes installations 23
Article 55 - Missions du SPANC 23
Article 58 - Rapport de visite 25
Article 59 – Contre visite 25
Article 60 – Redevances, tarifs de contrôles 26
Article 61 - Majoration de la redevance en cas d'obstacle 26

CHAPITRE VII – COLLECTE TRAITEMENT DES RESIDUS D'ASSAINISSEMENT 26

Article 62 – Lieu de dépotage et traitement des résidus d'assainissement 26
Article 63 – Élimination des graisses et fécules 26
Article 64 – Obligations des propriétaires des entreprises de vidange 26
Article 65 – Redevances 27

CHAPITRE VIII – DISPOSITIONS DIVERSES 27

Article 66 – Application du règlement 27
Article 67 – Agents assermentés 27
Article 68 – Infractions, mesure de sauvegarde et sanctions 27

CHAPITRE IX – DISPOSITIONS D'APPLICATION 27

Article 69 – Date d'application 27
Article 70 – Modifications du règlement 27
Article 72 – Exécution 27

Le Conseil Communautaire et les Maires des communes membres de la communauté urbaine Toulouse Métropole pour leur pouvoir de police.
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles : L 2224-7 à L 2224-12-3, L2321-2, L5215-20 à L 5215-24.
Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles : L 1311-1, L.1311-2, L.1331-1 à L.1331-11.
Vu le Code de la Construction et de l'Habitation.
Vu le Code de l'Environnement.
Vu le Code Pénal,
Vu la Loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux.
Vu la Loi sur l'eau n°92-3 du 3 janvier 1992 et l'ensemble de ses décrets d'application.

Vu la loi n° 2012-387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allégement des démarches administratives
Vu la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit
Vu la Loi n°2012-354 de finances rectificative pour 2012, codifié à l'article L1331-7 du Code de la Santé Publique.
Vu le Décret n° 67-945 du 24 octobre 1967 relatif à l'institution, au recouvrement et à l'affectation des redevances dues par les usagers des réseaux d'assainissement et des stations d'épuration.
Vu le Décret du 21 mars 1973 relatif aux infractions à certaines dispositions du titre I du Livre I du Code de la Santé Publique modifié par le décret n° 85-956 du 11 septembre 1985.
Vu le Décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 susvisée.
Vu le Décret n°94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées.
Vu l'arrêté ministériel du 19 juillet 1960 relatif aux raccordements des immeubles aux égouts modifié par l'arrêté interministériel du 28 février 1986.
Vu l'Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
Vu l'Arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5
Vu l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5
Vu l'Arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif
Vu la circulaire du 22 mai 1997 relative à l'assainissement autonome des bâtiments d'habitation.
Vu l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2005 relatif à l'élaboration des schémas départementaux d'élimination des matières de vidange et son annexe.
Vu l'arrêté préfectoral du 20 février 2006 régulièrement actualisé et portant règlement sanitaire départemental de la Haute-Garonne.
Vu les délibérations du Conseil Communautaire fixant la redevance due par les usagers des réseaux d'assainissement de la Communauté Urbaine Toulouse Métropole régulièrement actualisées.
Vu la délibération du Conseil Communautaire fixant les frais de branchement.
Vu la délibération du Conseil Communautaire fixant la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif.
Vu la délibération du Conseil Communautaire fixant les modalités et tarifications du contrôle de raccordement aux réseaux d'assainissement.
Vu l'avis de la commission consultative des services publics locaux en date du 26 septembre 2012.

Considérant qu'il y a lieu de mettre à la disposition des usagers des réseaux d'assainissement et des stations d'épuration de la Communauté Urbaine Toulouse Métropole un document permettant tout à la fois d'informer et de réglementer, le Conseil Communautaire et les Maires des communes membres de la Communauté urbaine Toulouse Métropole pour leur pouvoir de police

ADOPTENT

CHAPITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 – Objet

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et les modalités auxquelles sont soumis les déversements d'effluents dans les réseaux d'assainissement de la Communauté Urbaine Toulouse Métropole et l'usage qui doit être fait des stations d'épuration afin que soient assurées la sécurité, l'hygiène publique et la protection de l'environnement.
Les communes raccordées sur des stations d'épuration en dehors du périmètre de la Communauté Urbaine Toulouse Métropole devront respecter les règlements d'assainissement sur les territoires concernés.
Dans la suite du présent document, le « Service » désigne le gestionnaire du Service assainissement (agents de Toulouse Métropole ou le cas échéant du concessionnaire, fermier ou assistant d'exploitation auquel Toulouse Métropole aura confié la mission), le terme « Collectivité » désigne l'autorité organisatrice du Service de l'assainissement en charge du respect du présent règlement.

Article 2 – Le déversement dans les réseaux – les eaux admises

Dans le réseau d'eaux usées doivent exclusivement être déversées :

- les eaux usées domestiques et assimilées domestiques suivant les conditions définies au présent règlement,
- les eaux de lavage des filtres de bassin de natation après neutralisation du chlore (soumis à autorisation),
- les eaux usées non domestiques suivant les conditions définies au présent règlement (soumis à autorisation).

Dans le réseau pluvial sont uniquement déversées :

- l'excès d'eaux pluviales de ruissellement après mise en œuvre de techniques alternatives (rétention, infiltration, ...),
- les eaux de vidange de bassins de natation publiques et privés après neutralisation du chlore, hors période de crue et à débit limité,
- les eaux de refroidissement dont la température ne dépasse pas 30 °C,
- certaines eaux résiduaires non domestiques prétraitées ou non, dont la qualité est compatible avec le milieu naturel récepteur.

Le déversement de ces trois dernières catégories est soumis à autorisation spéciale du Service.
En aucun cas, des eaux pluviales ou de nappe phréatique ne devront rejoindre le réseau d'eaux usées. De la même façon, les eaux usées ne devront pas rejoindre le réseau d'eaux pluviales.

Les agents du Service ont la possibilité d'effectuer chez tous les usagers des prélèvements de contrôle afin de vérifier la nature des rejets envoyés dans les collecteurs.
Les frais de ces contrôles des rejets à l'initiative du Service seront à la charge du Service si le déversement s'avère conforme au présent règlement et à la législation en vigueur : ils seront à la charge de l'usager dans le cas contraire.

Article 3 – Les déversements interdits

Le respect des règles de salubrité publique et de protection de l'environnement interdit de déverser dans les réseaux d'assainissement :

- le contenu ou les effluents des fosses septiques,
- les déchets solides tels que des ordures ménagères, y compris après broyage,
- les huiles usagées,
- les hydrocarbures, solvants, acides, bases, cyanures, sulfures, ...
- les produits radioactifs,
- les rejets des pompes à chaleur,

et d'une manière générale, toute substance susceptible d'être la cause d'un danger pour le personnel d'exploitation, d'une dégradation des ouvrages de collecte et d'épuration, d'une gêne dans leur fonctionnement, ou encore d'une menace pour l'environnement.

CHAPITRE II – LES EAUX USEES DOMESTIQUES

Article 4 – Définition

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux usées provenant des cuisines, buanderies, lavabos, salles de bains, toilettes et installations similaires.

Article 5 – Définition du branchement et modalités de réalisation

Le branchement comprend :

◆ **une partie privée** amenant les eaux usées de la construction à la partie publique du branchement (regard de branchement ou de façade).

Les raccordements effectués entre les canalisations posées sous le domaine public et celles posées à l'intérieur des propriétés, y compris les jonctions de tuyaux de descente des eaux pluviales, n'incombent, en aucun cas au Service ; ils sont à la charge exclusive des propriétaires par l'entreprise de travaux publics ou de VRD de son choix.
La partie privative du réseau fait l'objet d'un contrôle par le Service conformément à au chapitre V du présent règlement.

◆ **une partie publique** située sur le domaine public : le raccordement sur un réseau enterré comprend le regard de branchement directement accessible par le domaine public, la canalisation permettant l'évacuation des eaux usées domestiques jusqu'à sa jonction au collecteur public (raccordement sur regard ou en culotte).

Dans le cas où la partie publique du branchement ne comprend pas de regard de branchement, la limite de la partie publique est matérialisée par la limite de propriété publique/privée (clôture, façade de la propriété….).

Les travaux, quels qu'ils soient, seront réalisés au frais du pétitionnaire par une entreprise mandatée par le Service. La demande devra être formulée auprès du Service au moins 2 mois avant réalisation (voir article 7.1).
La partie publique du branchement sera incorporée ultérieurement au réseau public de la Collectivité.

Les travaux seront réalisés par une entreprise disposant des qualifications requises et dans le respect du règlement de voirie de la Collectivité et après obtention des autorisations nécessaires auprès des Services compétents.
Les travaux de branchement public ne seront réalisés qu'après validation du dossier d'exécution à fournir dans le cadre de la demande d'autorisation de raccordement (voir article 37).
Le Service gestionnaire se réserve le droit d'examiner les dispositions générales du raccordement et d'y apporter des modifications.

Le branchement des immeubles dans les parties comprises entre le réseau public et la limite du domaine privé, est constitué par une canalisation de diamètre intérieur 150 mm (a minima et sauf condition particulière validée par le Service), d'un matériau conforme au cahier de prescriptions techniques du Service.

Le branchement comprend, depuis la canalisation publique :
- un dispositif étanche agréé permettant le raccordement au réseau public,
- une canalisation de branchement située sous le domaine public,
- un ouvrage dit « regard de branchement » pour le contrôle et l'entretien du branchement, placé sur le domaine public en limite du domaine public/privé,
- un dispositif permettant le raccordement à l'immeuble.

Article 6 – Composition du dossier de demande d'Autorisation de Raccordement – dossier d'exécution

Article 6.1 – « Nouveau » raccordement et déversement

Tout nouveau raccordement sur le réseau public ou tout projet conduisant à modifier la qualité ou la quantité des rejets vers le réseau public doit faire l'objet d'une demande d'autorisation de raccordement, avant tout travaux.
Les travaux pourront être engagés après validation du dossier d'exécution.

Article 6.2 – Dossier d'exécution – pièces à fournir

La demande est établie en deux exemplaires.

Pour assurer une plus grande cohérence et une meilleure gestion de l'impact engendré par les opérations d'aménagement sur les réseaux, la faisabilité d'un projet ne pourra être étudiée et donc validée que dans sa globalité.
Ainsi, l'autorisation de raccordement aux réseaux sera émise d'une manière globale sur les domaines de l'Adduction de l'Eau Potable (A.E.P.), de la collecte et de l'évacuation des Eaux Usées (E.U.) et des Eaux Pluviales (E.P.).

Le dossier d'exécution comprend :

- les pièces permettant la validation des modalités de gestion des eaux de pluie et de ruissellement du projet présenté (cf. article 13 du règlement d'assainissement pluvial),
- les pièces permettant d'étudier la faisabilité et donc la validation de la desserte en Adduction d'Eau Potable, (cf. règlement d'Eau Potable de la Collectivité),
- les pièces permettant d'étudier la faisabilité et donc la validation du raccordement au réseau d'évacuation des Eaux Usées, soit :
    - 2 exemplaires du plan de masse V.R.D. de l'opération coté (niveau seuil du bâtiment, cotes du terrain naturel : T.N., cotes fil d'eau des canalisations et ouvrages : F.E., diamètre des canalisations, nature des matériaux, pente ...),
    - un profil en long du réseau jusqu'au raccordement sur le collecteur public,
    - l'imprimé type de demande de branchement dûment rempli,
    - l'imprimé type relatif à la Participation Financière pour l'Assainissement Collectif (P.F.A.C.),
    - le cas échéant, les demandes de renseignement (D.R.) réalisées auprès des différents concessionnaires afin de vérifier la faisabilité du branchement (gaz, télécommunication, électricité, ...).

Article 7 – Instruction

Article 7.1 – Délais d'instruction

Le Service devra répondre aux demandes de raccordement dans un délai maximal de deux mois après enregistrement d'un dossier de demande conforme aux prescriptions ci-dessus.

Nota : Pour les cas complexes, une réunion préparatoire avec le Service gestionnaire est recommandé, afin d'examiner les contraintes locales notamment en matière d'évacuation des eaux.

Le silence du Grand Toulouse au terme de ce délai vaut rejet

Article 7.2 – Cas de refus

La demande de raccordement pourra être refusée :

- si le réseau interne à l'opération n'est pas conforme aux prescriptions du Service assainissement de la Collectivité,
- si les caractéristiques du réseau récepteur ne permettent pas d'assurer le Service de façon satisfaisante.

Article 8 – Obligation de raccordement dans les secteurs desservis par le réseau public

Le raccordement des installations privées de collecte des eaux usées domestiques au réseau public d'assainissement d'immeubles pré-existants à la mise en place du réseau est obligatoire dans un délai maximal de deux ans à compter de la date de mise en Service du réseau. Le raccordement des nouveaux immeubles est obligatoire avant tout usage induisant la production d'eaux usées.

Ce raccordement peut se faire soit directement, soit par l'intermédiaire de voie privée ou de servitude de passage.

Dès la mise en Service du réseau, le propriétaire ou la copropriété dont les installations sont raccordables est astreint par délibération de la Collectivité à une somme équivalent à la redevance assainissement tant qu'il n'est pas raccordé.

Au terme du délai de deux ans, si les installations ne sont toujours pas raccordées de façon conforme au présent règlement, cette somme est majorée de 100% par délibération de la Collectivité. Les propriétaires concernés et qui disposent d'une installation autonome dont la conformité remonte à moins de 10 ans pourront bénéficier d'une dérogation à ce délai de deux ans, pour une durée qui ne pourra excéder 10 ans depuis la déclaration de conformité de leur installation autonome.

Sous réserve qu'il n'y ait pas de problème d'hygiène révélé, le propriétaire riverain de plusieurs voies pourra attendre s'il est prévu au zonage d'assainissement collectif, l'équipement de la voie de son choix. De même, exceptionnellement, un immeuble difficilement raccordable pourra être autorisé à conserver son installation d'assainissement autonome réglementairement contrôlée.

Définition de difficilement raccordable

Si la mise en œuvre des travaux de raccordement des installations privées au réseau public se heurte à des obstacles techniques sérieux et si le coût de mise en œuvre est démesuré, le pétitionnaire pourra bénéficier d'une dispense de raccordement par dérogation expresse de la Collectivité.

Dans ce cas, l'immeuble devra être équipée d'une installation d'assainissement autonome réglementaire.

Si un immeuble, situé en contrebas du collecteur public qui le dessert est considéré comme raccordable, la mise en place du dispositif de relevage des eaux usées est laissée à la charge du propriétaire.

Article 9 – Réalisation d'office des branchements lors de la mise en place d'un nouveau réseau
Lors de la mise en place du réseau de collecte d'eaux usées, toute personne qui a l'obligation de se raccorder, fixe d'un commun accord avec les agents du Service le point de raccordement de l'immeuble sur un imprimé qui vaut demande de branchement.
Le Service exécute d'office les branchements dans la partie incluse sous le domaine public jusque – et y compris – au regard de façade qui doit se situer le plus près possible de ce même domaine public.

Article 10 – Nombre de branchements par immeuble
Tout immeuble bâti ayant un accès direct ou indirect sur le domaine public ne peut être pourvu que d'un seul branchement particulier.

Des dérogations peuvent être accordées qui sont laissées à l'appréciation technique du Service.

Article 11 – Entretien, réparation et suppression des branchements situés sous le domaine public
L'entretien, la réparation ou la suppression des branchements sont obligatoirement réalisés par le Service.

Les interventions pour entretien ou réparation de branchement sont à la charge du Service, sauf si les agents compétents du Service constatent que les désordres résultent de la négligence, de l'imprudence ou de la malveillance. Dans ce cas, les dépenses de tous ordres sont facturées au responsable.

Lorsqu'il y a transformation, démolition volontaire, accidentelle ou par décision administrative, le dépositaire du permis de démolir ou de construire est tenu de solliciter, parallèlement à ce permis, l'autorisation du Service pour supprimer les branchements et il doit en supporter les frais.

Article 12 – Remboursement des travaux de branchements
Lors de la construction d'un réseau de collecte dans une rue, le Service exécute d'office les parties de branchements situés sous la voie publique.
Pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en Service du réseau de collecte, le Service, à la demande des propriétaires (demande de branchement), se charge également de l'exécution de la partie publique des branchements.
Dans les deux cas, les travaux correspondants seront remboursés au Service par les pétitionnaires, aux conditions fixées par délibération de la Collectivité.

Article 13 – Abonnement au Service de l'assainissement
L'occupation des immeubles d'habitation ou assimilés raccordés au réseau de collecte d'eaux usées impose l'acquittement d'une redevance assainissement défini à l'article 14 et qui vaut abonnement au Service.
Il appartient au nouvel occupant d'un immeuble, dès son entrée dans les lieux, de se signaler au Service pour mise à jour des informations relatives à son abonnement.

Le paiement de la première facture émise par le Service confirme l'adhésion de l'usager aux conditions particulières du contrat et au présent règlement. A défaut de paiement dans le délai indiqué, le Service est suspendu.

Le règlement est remis à chaque nouvel abonné à l'occasion du dépôt d'une demande de branchement ou de souscription d'un abonnement au service de l'eau potable de la Collectivité.
Il est également mis à disposition de tout abonné sur le site Internet de la Collectivité.

La date de prise d'effet de l'abonnement est :
- celle de la mise en Service du branchement eau potable dans le cas d'une construction neuve,
- celle de la prise de possession des lieux, si le branchement est déjà en Service,
- celle du raccordement effectif dans le cas d'une construction existante préalable à la mise en Service du réseau.

Résiliation
Le contrat est souscrit pour une durée indéterminée.
La résiliation ne peut être demandée qu'en cas de libération des lieux. Le préavis de résiliation est de cinq jours.

La résiliation peut s'accomplir par lettre recommandée avec accusé de réception. Si elle est faite par lettre simple ou appel téléphonique, la preuve de la résiliation résulte notamment de la production par l'usager de la facture d'arrêté de compte.

Lorsqu'il n'y a pas eu résiliation expresse, le changement d'abonnement est automatiquement provoqué par la souscription du nouvel occupant des lieux. En cas de vacance entre deux occupants, le propriétaire reste garant du respect des dispositions du présent règlement.

Article 14 – Redevance d'assainissement

L'ensemble des dépenses engagé par le Service pour collecter et épurer les eaux usées est équilibré par le produit d'une redevance pour Service rendu à l'usager et applicable au volume d'eau consommée, dont le montant de base (part fixe et part au m^3) et les révisions successives sont définis par délibération de la Collectivité ou à travers les contrats de concession, et d'affermage gérés par le Service.
Pour la première facture, le montant de la part fixe de la redevance sera au prorata des mois écoulés depuis la date de prise d'effet de l'abonnement comme défini à l'article 13 ; la part au m^3 sera fonction du volume écoulé depuis cette même date.

Cas des usagers s'alimentant en tout ou partie à une autre source de distribution que le réseau public

Toute personne raccordée ou tenue de se raccorder au réseau d'assainissement et s'alimentant en eau totalement ou partiellement à une source autre qu'un Service public doit en faire la déclaration à la Mairie ainsi qu'au Service.
Le nombre de mètres cubes prélevés à la source privée est déterminé par un dispositif de comptage posé et entretenu aux frais de l'usager. Chaque année le propriétaire déclarera au Service le volume consommé : à défaut de cette déclaration, un forfait de $120m^3$/an sera appliqué.

Cas des compteurs temporaires de chantiers

Toute personne utilisant, temporairement lors d'un chantier, de l'eau qui ne rejoint pas le réseau collectif doit installer un compteur temporaire de chantier et le signaler au Service afin de ne pas payer la redevance assainissement. Ceci est aussi valable pour l'irrigation, l'arrosage et les piscines.

Dégrèvement de la redevance d'assainissement

Un dégrèvement de la redevance assainissement pourra être accordé si une fuite non détectable survient après compteur, à condition que l'eau perdue n'emprunte pas le réseau d'eaux usées.
Le volume dégrevé correspondra à la différence entre le volume de l'année considéré diminué de la moyenne des volumes des 3 années précédentes.

Article 15 – Participations Financières

Article 15.1 – Participation de Raccordement à l'Egout (P.R.E.)

Pour tous les projets de construction dont les demandes d'urbanisme ont été déposées avant le 1 juillet 2012, la P.R.E. est applicable selon les conditions définies ci-après.
Les propriétaires des immeubles édifiés postérieurement à la mise en Service du réseau de collecte auquel ces immeubles doivent être raccordés seront astreints à verser une participation financière (Participation de Raccordement à l'Egout : P.R.E.) pour tenir compte de l'économie réalisée par eux, en évitant une installation d'assainissement autonome. Le montant est fixé par délibération de la Collectivité.

Article 15.2 – Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (P.F.A.C.)

Pour tous les projets de construction dont les demandes d'urbanisme ont été déposées après le 1 juillet 2012, la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (P.F.A.C.) est perçue auprès du propriétaire, selon les modalités définies dans la délibération en vigueur de la Collectivité, à compter du raccordement effectif ou à la date de fin des travaux pour les extensions de bâtiments déjà raccordés.

Article 15.3 - Participation Spéciale

Dans les secteurs non encore équipés et pour faciliter le raccordement de leurs programmes, il pourra être demandé aux constructeurs une participation spéciale correspondant aux dépenses de renforcement et de construction des équipements nécessaires.

CHAPITRE III – LES EAUX USEES NON DOMESTIQUES ET ASSIMILEES DOMESTIQUES

Article 16 – Définition

Il existe deux catégories d'eaux usées non domestiques.

- Eaux usées non domestiques assimilables à des eaux usées domestiques

Sont classées dans les eaux usées assimilables domestiques, tous les rejets liés à des activités impliquant des utilisations de l'eau assimilables aux utilisations à des fins domestiques, en application de l'article L. 213-10-2 du Code de l'Environnement et de la Loi Warsmann. De plus, ils sont soumis aux dispositions de l'article L1331-7-1 du code de la Santé Publique.

Les activités concernées se déclinent en deux principales catégories :

- les activités tertiaires,
- les commerces de bouche (restauration, traiteurs, boucheries et charcuteries), les laveries-pressings et les cabinets dentaires.

Les activités de la première catégorie sont généralement génératrices d'eaux usées domestiques qui sont gérées comme pour un usager domestique (chapitre précédent), celles de la deuxième catégorie, d'eaux usées assimilées domestiques qui font l'objet de prescriptions particulières définies dans ce chapitre.

- Eaux usées non domestiques

Sont classés dans les eaux usées non domestiques, tous les rejets liés à une utilisation de l'eau autre que domestique, correspondant notamment aux catégories d'activités suivantes :

- les installations classées pour la protection de l'environnement au titre du Code de l'Environnement,
- les activités industrielles non soumises à déclaration ou autorisation pour la protection de l'environnement,
- les activités automobiles (garages, stations de lavage et stations-services),
- les hôpitaux et cliniques, les cliniques vétérinaires,
- les blanchisseries et teintureries,
- les restaurations collectives,
- les activités générant des rejets d'eaux claires telles qu'eaux de pompage de nappe, eaux d'exhaure, eaux de pompe à chaleur ou similaires. Ces rejets ne sont pas assimilables à des eaux usées domestiques, mais à des eaux usées non domestiques. Leur rejet permanent est cependant interdit dans les réseaux d'assainissement d'eaux usées, pluviaux et unitaires. Toutefois, en cas d'impossibilité technique et sous réserve d'une capacité suffisante du réseau, des dérogations pourront être accordées par le Service.

Article 17 – Procédures de raccordement et documents administratifs associés

Les articles 5, 6, 7 et 11 de ce règlement sont applicables aux branchements d'eaux usées assimilées domestiques et non domestiques. Il en va de même s'agissant des branchements d'eaux usées non domestiques, à l'exception de la disposition suivante : l'absence de réponse à la demande d'autorisation plus de quatre mois après la date de réception de cette demande vaut rejet de celle-ci.
Tout raccordement pour déversement d'eaux usées non domestiques et assimilés domestiques (deuxième catégorie à l'article 16) dans les eaux de collecte doit faire l'objet d'un accord préalable consenti par le Service.
Cet accord est concrétisé par trois types de documents édictés par la Collectivité : l'autorisation (ou la convention de rejet assimilable domestique), l'arrêté d'autorisation de déversement avec fiche de prescriptions particulières et l'arrêté d'autorisation avec convention spéciale de déversement.

Les établissements consommateurs d'eau à des fins industrielles doivent, s'ils en sont requis par le Service, être pourvus d'au moins deux branchements distincts :

- un branchement eaux usées domestiques (ou assimilées),
- un branchement eaux usées non domestiques.

Chacun de ces branchements doit être équipé d'un regard type conforme au cahier des prescriptions techniques de la Collectivité implanté autant que possible à la limite de la propriété privée et accessible en permanence depuis le domaine public pour permettre au Service d'effectuer des contrôles inopinés.
Une vanne d'obturation doit être placée sur le branchement des eaux usées non domestiques. Ce dispositif doit être accessible à tout moment aux agents du Service.

Article 17.1 – Autorisation ou Convention de Rejet Assimilable Domestique (CRAD)
Le raccordement des établissements déversant des eaux usées résultant d'utilisations de l'eau assimilable à un usage domestique peut être accordé dans la limite des capacités de transport et d'épuration des installations existantes ou en cours de réalisation.
Tout déversement (nouveau raccordement ou régularisation) au réseau d'assainissement d'eaux usées de la Collectivité résultant d'utilisations de l'eau assimilable à un usage domestique doit faire l'objet d'une demande adressée au Service. Cette demande doit être complétée par le propriétaire ou son mandataire.

L'établissement doit respecter les prescriptions techniques applicables en fonction des risques résultant des activités exercées dans l'établissement, ainsi que de la nature des eaux usées qu'il produit, qui lui seront notifiées.

Ces prescriptions sont énumérées aux articles 18 à 29 du présent règlement.

Les conditions d'admissibilité sont précisées dans l'autorisation de déversement qui est formalisée :
- soit par l'établissement d'une convention établie entre l'usager, la Collectivité et si nécessaire le Service,
- soit par la notification par la Collectivité de l'autorisation de déversement en recommandé avec accusé de réception.

Toute modification apportée par l'usager, notamment dans les activités ou dispositifs décrits dans l'autorisation de déversement, de nature à entraîner un changement notable dans les conditions et caractéristiques de rejet des effluents, doit être portée à la connaissance du Service.

Article 17.2 – L'arrêté d'autorisation de déversement d'eaux usées non domestiques avec fiche de prescriptions techniques particulières (AAD)
Ce document a pour objet de définir les conditions techniques et financières générales d'admissibilité des eaux usées non domestiques dans le réseau public d'assainissement. Il est délivré par le Président de la Collectivité et est notifié à l'établissement.
Lorsqu'une convention de déversement est nécessaire, l'arrêté d'autorisation définit les conditions générales de déversement au réseau.

L'ensemble des prescriptions applicables est énuméré aux articles 18 à 28 du présent règlement.

L'autorisation est délivrée pour une durée de 5 ans, avec renouvellement tacite par période de cinq ans.

Article 17.3 – L'arrêté d'autorisation de déversement d'eaux usées non domestiques avec Convention Spéciale de Déversement (CSD)
Ce document concerne les établissements qui, de par la nature de leurs effluents, nécessitent une entente préalable entre les deux parties (Service et responsable d'établissement) pour fixer les conditions du raccordement.
Ce document est établi à la suite d'une enquête particulière par les agents du Service. Il fixe le débit maximal du rejet autorisé, la nature et l'origine des eaux à évacuer sur leurs caractéristiques physiques (couleur, limpidité, odeur, température, toxicité, acidité ou alcalinité, ...).

L'ensemble des prescriptions applicables est énuméré aux articles 18 à 28 du présent règlement.

Une analyse des produits en suspension ou en solution doit être faite à la charge de l'établissement, à seule fin d'indiquer les moyens à mettre en œuvre pour leur traitement éventuel avant déversement dans les réseaux de collecte d'eaux usées et pluviales.
Les conditions techniques et financières particulières sont traitées dans la convention.
Il n'y a pas de limitation de durée. Le renouvellement de l'arrêté d'autorisation est conditionné par le renouvellement de la convention.

Article 18 – Mesures de préventions vis-à-vis des matières et substances dangereuses
L'établissement doit identifier les matières et substances générées par son activité et prendre toutes les dispositions nécessaires pour récupérer ces produits et éviter leur déversement dans le réseau public d'assainissement.

La liste des produits utilisés sur le site et des volumes stockés sera tenue à la disposition du Service.

Les locaux et les sites de stockage de produits dangereux ou toxiques devront disposer de capacités de rétention conformes à la réglementation en vigueur ou, à défaut de réglementation, respecter les principes élémentaires de précaution vis-à-vis de rejets accidentels aux réseaux d'assainissement.

Article 19 – Obligation d'alerte

En cas de rejet accidentel au réseau d'assainissement de produits toxiques (notamment pour la santé du personnel travaillant à proximité des réseaux et à l'intérieur des stations d'épuration), corrosifs, susceptibles de provoquer des dégagements gazeux ou de rejets non conformes au présent arrêté, l'établissement doit alerter le Service dans les meilleurs délais.

L'établissement précisera la nature et la quantité du produit déversé.
Cette alerte ne dispense pas le titulaire d'alerter parallèlement les Services publics d'urgence en cas de danger pour le voisinage, la clientèle, le personnel de l'établissement et l'environnement.

Article 20 – Conditions générales d'admissibilité des eaux usées non domestiques

Les effluents non domestiques rejetés au réseau de collecte des eaux usées doivent :
a) Être neutralisés à un pH compris entre 5,5 et 8,5.
À titre exceptionnel lorsque la neutralisation est faite à l'aide de chaux, le pH peut être compris entre 5,5 et 9,5.
b) Être ramenés à une température inférieure ou au plus égale à 30 °C.
c) Ne pas contenir de composés cycliques hydroxilés, ni leurs dérivés halogènes.
d) Être débarrassés des matières flottantes, déposables ou précipitables, susceptibles, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents,
e) Ne pas contenir plus de 600 mg/L de matières en suspension (MES).
f) Présenter une demande biochimique en oxygène inférieure ou au plus égale à 800 mg/L (DBO5).
g) Présenter une demande chimique en oxygène inférieure ou égale à 2000 mg/L (DCO).
h) Présenter une concentration en matières organiques telle que la teneur en azote total du liquide n'excède pas 150 mg/L, si on l'exprime en azote élémentaire, ou 200 mg par litre si on l'exprime en ions ammonium.
i) Présenter une concentration en Phosphore totale inférieure ou égale à 50 mg/L.
j) Ne pas renfermer de substances capables d'entraîner :
– la destruction de la vie bactérienne des stations d'épuration
– la destruction de la vie aquatique sous toutes ses formes à l'aval des points de déversement des collecteurs publics dans les fleuves, cours d'eau ou canaux.
k) Présenter un équitox conforme à la norme NF EN ISO 6341 (mai 1996).

Cas des effluents non domestiques rejetés au réseau de collecte des eaux pluviales :
Ces rejets doivent respecter les normes de compatibilité du milieu naturel en vigueur soit :
MES : 35 mg/L,
DCO : 125 mg/L,
DBO_5 : 25 mg/L.

Les concentrations indiquées pourront être modulées en fonction du flux et du milieu récepteur (zones sensibles).

Article 21 – Neutralisation ou traitement préalable des eaux usées non domestiques

Doivent subir une neutralisation ou un traitement préalable avant leur rejet dans les réseaux de collecte publics, les eaux usées non domestiques contenant des substances susceptibles d'entraver par leur nature ou leur concentration le bon fonctionnement des stations d'épuration. Ce sont :

- des acides libres,
- des matières à réaction fortement alcaline en quantités notables,
- certains sels à forte concentration, et en particulier des dérivés de chromates et bichromates,
- des poisons violents et notamment des dérivés de cyanogène,
- des hydrocarbures, des huiles, des graisses et des fécules,
- des gaz nocifs ou des matières qui, au contact de l'air dans les égouts, deviennent explosifs,
- des matières dégageant des odeurs nauséabondes,
- des eaux radioactives,
- des eaux colorées.

Article 22 – Valeurs limites des substances nocives dans les eaux usées non domestiques
La teneur des eaux usées non domestiques en substances nocives ne peut, en aucun cas, au moment de leur rejet dans les réseaux d'assainissement, dépasser pour les corps chimiques énumérés ci-après, les valeurs suivantes :

En terme de concentration : (valeurs guides du 02/02/98)
Indice phénols : 0.3 mg/L,
Cyanures : 0.1 mg/L,
Chrome hexavalent et composés (en Cr) : 0.1 mg/L,
Plomb et composés (en Pb) : 0.5 mg/L,
Cuivre et composés (en Cu) : 0.5 mg/L,
Chrome et composés (en Cr) : 0.5 mg/L,
Nickel et composés (en Ni) : 0.5 mg/L,
Zinc et composés (en Ni) : 2 mg/L,
Manganèse et composés (en Mn) : 1 mg/L,
Etain et composés (en Sn) : 2 mg/L,
Fer, Aluminium et composés (en Fe+Al) : 5 mg/L,
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX) : 1mg/L,
Hydrocarbures totaux : 10 mg/L,
Fluor et composés (en F) : 15 mg/L,
Cadmium : 0.2 mg/L,
Mercure : 0.05 mg/L,
Argent : 0.1 mg/L.

Ces concentrations maximales peuvent évoluer en fonction de la réglementation en vigueur.
En aucun cas la somme des neuf métaux (fer, aluminium, chrome, cadmium, cuivre, zinc, nickel, plomb, étain) ne doit dépasser 15 mg/L.

Une valeur guide de 100 mg/L en Substances Extractibles à l'Hexane (SEH) est fixée afin d'inciter les établissements (activités de bouche) à réduire sensiblement la concentration de ces paramètres au rejet.

La présente liste n'est pas exhaustive et d'autres contraintes pourront être imposées dans le cadre de l'arrêté d'autorisation de déversement, qui devra être obligatoirement réalisé pour chaque établissement de commerce, d'artisanat ou d'industrie.
Les flux seront déterminés en fonction du débit de rejet et seront mentionnés dans l'annexe de la Convention Spéciale de Déversement.

Article 23 – Autres prescriptions
Les déversements des installations classées doivent être conformes aux normes établies par la législation spécifique à ces dites installations et aux prescriptions figurant dans les arrêtés type et d'arrêtés d'autorisation.
Toute infraction aux dispositions de cet article sera poursuivie conformément aux procédures définies par la législation applicable en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement.
Pour les installations non classées : application des dispositions du présent règlement.
En fonction des caractéristiques des effluents, l'arrêté d'autorisation de déversement et le cas échéant la convention spéciale de déversement peuvent édicter des normes plus strictes que l'arrêté préfectoral (pour les installations relevant du régime de l'autorisation) ou l'arrêté type (pour les installations relevant du régime de la déclaration). Dans ce cas les établissements doivent se conformer aux normes les plus strictes.

Article 24 – Prélèvements et contrôles
L'arrêté d'autorisation de déversement délivré pour le rejet d'eaux non domestiques ou la Convention pour un Rejet d'eau Assimilable à de l'eau usée Domestique peut obliger l'usager à organiser l'autocontrôle de ses déversements. Le bon fonctionnement des dispositifs d'autosurveillance peut être contrôlé à tout moment par le Service en direct ou par les biais de ses exploitants.

Indépendamment des contrôles mis à la charge de l'établissement aux termes de l'arrêté d'autorisation de déversement ou de la Convention pour un Rejet d'eau Assimilable à de l'eau usée Domestique et, le cas échéant, de la Convention Spéciale de Déversement, des prélèvements et contrôles peuvent également être effectués à tout moment par le Service ou ses exploitants dans les regards de visite, afin de vérifier si les eaux usées non domestiques déversées dans le réseau public sont en permanence conformes aux prescriptions fixées par l'arrêté ou la convention.

Les analyses sont faites par tout laboratoire agréé par le ministère chargé de l'environnement ou accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC).

Les frais d'analyses sont supportés par le propriétaire de l'établissement concerné si les résultats démontrent que les effluents ne sont pas conformes aux prescriptions fixées ci-dessus, sans préjudice de la mise en œuvre des sanctions et mesures de sauvegarde prévues par les textes en vigueur et le présent règlement.

En outre, dans la mesure où les déchets industriels constituent des rejets formellement interdits dans le réseau (article 3), les bordereaux de suivi des déchets industriels issus des dispositifs de prétraitement et de dépollution, doivent pouvoir être présentés sur toute requête des agents du Service.

En cas de danger le Service peut obturer le raccordement (obturation vanne).

Article 25 – Débourbeur/Séparateur à graisses

L'installation d'un séparateur à graisses est obligatoire sur les conduites d'évacuation des eaux anormalement chargées de matières flottantes (densité inférieure à 1) telles que les eaux grasses de restaurants, cantines, boucheries, charcuteries, etc. (installation au cas par cas).
En ce qui concerne les eaux de cuisine provenant de restaurants ou cantines, le séparateur à graisses doit être dimensionné en fonction du nombre maximum de repas servis dans une journée, du débit entrant dans l'appareil et du temps de rétention nécessaire à la séparation des graisses. Les usagers de ces types d'appareils peuvent prendre connaissance de leur mode de calcul auprès des agents compétents du Service.

Le séparateur à graisses doit être conçu de telle sorte :

- qu'il ne puisse être siphonné par le réseau d'eaux usées,
- que le ou les couvercles puissent résister aux charges de la circulation et être étanches dans le cas d'une installation sous le niveau de la chaussée,
- que l'espace compris entre la surface des graisses et le couvercle soit ventilé par la canalisation d'arrivée,
- que le regard de visite soit suffisamment dimensionné pour permettre un entretien correct.

Les séparateurs à graisses sont précédés d'un débourbeur destiné à provoquer la décantation des matières lourdes, à ralentir la vitesse de l'effluent et à abaisser sa température.
Les appareils de drainage des eaux résiduaires vers le séparateur doivent être munis d'un coupe-odeur.
Au cas où l'utilisation d'une pompe de relevage s'avère nécessaire pour évacuer les eaux résiduaires, celle-ci doit être placée à l'aval du séparateur afin de ne pas provoquer d'émulsions qui gêneraient la bonne séparation des graisses.

Afin de permettre une vidange rapide et d'éviter de ce fait les mauvaises odeurs, les séparateurs à graisses doivent être placés à des endroits accessibles aux camions-citernes équipés d'un matériel spécifique d'aspiration.
Cependant, certains appareils peuvent être reliés au mur de façade de l'immeuble par une colonne sèche permettant la vidange à distance.

Article 26 – Séparateur à fécules

Les établissements disposant d'éplucheuses à légumes doivent prévoir sur la conduite d'évacuation correspondante un séparateur à fécules.

Cet appareil dont les caractéristiques sont soumises à arrêté d'autorisation de déversement comprend deux chambres visitables :

- la première chambre est munie d'un dispositif capable de rabattre les mousses et d'un panier permettant la récupération directe des matières plus lourdes,
- la deuxième chambre est constituée par une simple chambre de décantation.

Les séparateurs sont implantés à des endroits accessibles de façon à faciliter leur entretien, mais suffisamment proches des installations d'origine afin d'éviter le colmatage des conduites d'amenées.
Le ou les couvercles doivent être capables de résister aux charges de la circulation s'il y a lieu.
Les eaux résiduaires émanant du séparateur sont évacuées directement au réseau de collecte.
En aucun cas, les eaux résiduelles chargées de fécules ne peuvent être dirigées vers une installation de séparation des graisses.

Article 27 – Débourbeur/Séparateur à hydrocarbures
Afin de ne pas rejeter dans les réseaux de collecte ou dans les caniveaux, des hydrocarbures en général et tout particulièrement des matières volatiles pouvant former un mélange détonant au contact de l'air, les garages, stations Services et établissements commerciaux et industriels de tous ordres, les parkings selon les cas (couverts, non couverts, nombre de places) doivent être équipés de débourbeurs-séparateurs de classe I (rétention supérieure à 5 mg/L) avec filtre coalesceur et obturateur automatique. Le cas échéant, une sonde de niveau sera préconisée.

Cet ensemble de séparation des hydrocarbures est soumis à une demande préalable d'autorisation du Service (arrêté d'autorisation de déversement).
En principe, sauf avis contraire du Service, les séparateurs à hydrocarbures sont reliés au réseau pluvial.

Le dispositif se compose de deux parties principales – le débourbeur et le séparateur – facilement accessibles aux véhicules de nettoiement (citernes aspiratrices).
Les séparateurs à hydrocarbures doivent pouvoir accumuler autant de fois 10 litres d'hydrocarbures qu'ils supportent de litres/seconde du débit.
Le calcul du débit entrant tient compte du ruissellement sur les surfaces non couvertes et sert au calibrage des appareils.
Ils doivent avoir un pouvoir séparatif de 95 % au moins et ne peuvent, en aucun cas, être siphonnés par le réseau de collecte.
En outre, afin d'éviter tout accident à partir d'installations n'ayant pas été entretenues en temps voulu, lesdits appareils doivent être munis d'un dispositif d'obturation automatique qui bloque la sortie du séparateur lorsque celui-ci a emmagasiné son maximum d'hydrocarbures.
Les séparateurs doivent être ininflammables et leurs couvercles capables de résister aux charges de la circulation s'il y a lieu.
Un débourbeur de capacité appropriée au séparateur (10 litres par lavage et par voiture) doit être placé à l'amont de celui-ci. Son rôle est de provoquer la décantation des matières lourdes et de diminuer la vitesse de l'effluent.
Les emplacements, couverts ou non, prévus pour-laver plus de 10 voitures doivent, avant de fonctionner, recevoir l'aval du Service.
Les appareils de drainage des eaux résiduaires ne doivent pas avoir de garde d'eau.
Au cas où l'utilisation d'une pompe de relevage, s'avère nécessaire pour évacuer les eaux résiduaires, celle-ci doit être placée en aval du séparateur afin de ne pas provoquer d'émulsions qui gêneraient la bonne séparation des hydrocarbures dans ledit appareil.

Les dispositions du présent article s'appliquent sans préjudice de la compétence du Service des Installations classées.

Article 28 – Entretien des installations de prétraitements
Les utilisateurs d'installations visées aux articles précédents ont l'obligation de maintenir, en permanence, leur matériel en bon état de fonctionnement. Ils sont responsables de l'entretien régulier de ce type de matériel et doivent pouvoir fournir au Service, et à sa demande, un certificat attestant de l'entretien régulier. En particulier, les séparateurs à hydrocarbures, huiles et graisses, fécules, les débourbeurs devront être vidangés chaque fois que nécessaire et au minimum une fois par an.
L'usager, en tout état de cause, demeure seul responsable de ses installations.
Les frais éventuels de désobstruction dus à des rejets graisseux, effectués par le Service, seront refacturés à l'établissement responsable de ces rejets.
Le dépotage en station d'épuration est aussi obligatoire pour les particuliers ne faisant pas appel à une entreprise spécialisée.

Article 29 – Mesures de préventions spécifiques aux établissements assimilés domestiques
<u>Commerces de bouche</u>
Les huiles alimentaires usagées doivent être récupérées par une société agréée à des fins éventuelles de revalorisation.
L'établissement doit disposer de dispositifs de stockage pour ses huiles usagées conformes à la réglementation et aux normes en vigueur.
L'établissement doit disposer d'un dispositif de prétraitement (type bac à graisses ou bac sous plonge agréé) dimensionné de manière à pouvoir traiter la pollution issue des activités de restauration.
L'établissement a l'obligation de maintenir en permanence ses dispositifs en bon état de fonctionnement et d'effectuer les vidanges aussi souvent que nécessaire. La vidange et le nettoyage des dispositifs sont fixés au minimum à une fois par an par une société agréée.

L'Établissement doit par ailleurs s'assurer que les déchets récupérés dans les dites installations et générés par les opérations d'entretien sont éliminés ou valorisés dans les conditions réglementaires en vigueur. Un cahier d'exploitation doit être tenu à jour pour tous les dispositifs. Chaque opération ou vérification doit y être consignée et les bordereaux de suivi des déchets dûment complétés y seront conservés. Ce cahier d'exploitation devra être tenu à disposition des agents Service lors de tout contrôle inopiné ou programmé.

Activités de laveries-pressings
L'établissement doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour récupérer les eaux de contact, recyclées avec les boues de perchloréthylène, et éviter ainsi leur déversement dans le réseau public d'assainissement.

L'établissement doit disposer de dispositifs de stockage conformes à la réglementation et aux normes en vigueur.

L'établissement doit par ailleurs s'assurer que les déchets récupérés dans les dites installations et générés par les opérations d'entretien sont éliminés ou valorisés dans les conditions réglementaires en vigueur. Un cahier d'exploitation doit être tenu à jour pour tous les dispositifs. Chaque opération ou vérification doit y être consignée et les bordereaux de suivi des déchets dûment complétés y seront conservés. Ce cahier d'exploitation devra être tenu à disposition des agents Service lors de tout contrôle inopiné ou programmé.

Article 30 – Redevance d'assainissement applicable aux rejets prévus au présent chapitre

La redevance relative aux rejets d'eaux usées assimilées domestiques, deuxième catégorie de l'article 16 de la présente (celle relative à la première catégorie étant soumise à l'article 14), est fixée par délibération de la Collectivité.

L'ensemble des dépenses engagées par le Service pour collecter et épurer les eaux usées produites par les établissements gros consommateurs d'eau est équilibré par le produit de la redevance dont le taux est fixé par une délibération de la Collectivité.

Les établissements déversant des eaux usées non domestiques dans un réseau public d'évacuation des eaux sont soumis au paiement de la redevance d'assainissement, affectée d'un coefficient tenant compte de la charge polluante du rejet, sans préjudice des dispositions de l'article 32 ci-après, conformément à la délibération de la Collectivité.

Dans le cas d'établissement industriel, ce taux pourra être assorti d'une série de coefficients de correction définis et précisés dans la Convention Spéciale de Déversement (article 17.3 du présent règlement). Les eaux rejetées au réseau pluvial seront de plus affectées d'un coefficient 0.5.

Article 31 – Règlement des travaux de branchement et autres participations financières pour raccordement au réseau
Elles sont déterminées suivant les modalités établies aux articles 12 et 15 du présent règlement.

Article 32 – Participations financières spéciales
Si le rejet d'eaux résiduaires d'un établissement entraîne pour le réseau et les stations d'épuration gérées par le Service des sujétions spéciales d'équipement et d'exploitation, l'autorisation de déversement peut être subordonnée au versement d'une participation financière pour couvrir les frais du premier équipement, d'équipement complémentaire et d'exploitation.
Celles-ci sont définies le cas échéant dans la convention spéciale de déversement.

CHAPITRE IV – LES EAUX PLUVIALES

Article 33 – Définition
Cf. article 2 du règlement d'assainissement pluvial de la Collectivité.
Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques.
Sont généralement rattachées aux eaux pluviales, les eaux d'arrosage et de ruissellement des voies publiques et privées, des jardins, cours d'immeuble, ...

Article 34 – Séparation des eaux pluviales
La collecte et l'évacuation des eaux pluviales sont assurées par les réseaux pluviaux totalement distincts des réseaux d'eaux usées (réseaux séparatifs).

Leurs destinations étant différentes, il est donc formellement interdit, à quelque niveau que ce soit, de mélanger les eaux usées et les eaux pluviales.

Article 35 – Conditions de raccordement
Cf. articles 5 à 10 du règlement d'assainissement pluvial de la Collectivité.

Article 36 – Demande de branchement pluvial – exécution – facturation
Cf. article 13 du règlement d'assainissement pluvial de la Collectivité.

CHAPITRE V – CONTROLE DE CONFORMITE DU RACCORDEMENT

Article 37 – Instructions générales – conformité des raccordements aux réseaux
L'évacuation des eaux usées par le réseau public de collecte d'eaux usées est obligatoire et définie dans l'article 8 du présent règlement ainsi que dans le règlement sanitaire départemental.
Avant tout commencement des travaux entraînant ou susceptible d'entraîner une augmentation ou modification des eaux rejetés dans le réseau public, les propriétaires sont tenus de faire au Service, une demande d'Autorisation de raccordement conformément à l'article 6.1 du présent règlement.
Avant réalisation des travaux et mise en Service du raccordement, le propriétaire doit transmettre une demande d'autorisation de déversement au Service afin que celui-ci planifie le contrôle de conformité du raccordement. A défaut de ce contrôle, l'immeuble sera considéré comme étant non raccordé ou raccordé non-conforme et supportera de ce fait les pénalités ou procédures prévues pour inobservation des règlements suivant la délibération correspondante de la Collectivité.
Si nécessaire, le Service peut de sa propre initiative décider du contrôle de raccordement de tout raccordement « neuf » ou ancien.
Toute modification ou addition ultérieure aux installations nécessite un nouveau contrôle et une nouvelle autorisation délivrée dans les conditions définies ci-dessus.
La conformité d'un raccordement ne peut être délivrée qu'après la production de tous les documents mentionnés à l'article 6.2 et qu'après une visite de contrôle effectuée in-situ par les agents du Service. Son obtention ne dégage pas le propriétaire de sa responsabilité à respecter le présent règlement. La conformité est prononcée le jour du contrôle et devient caduque suite à des modifications ultérieures de l'immeuble raccordé ou à toute inobservation du présent règlement.

La conformité pourra être retirée en cas de non-conformité avec les articles 44 et 45 de ce règlement, lors d'un contrôle réalisé par l'autorité sanitaire compétente.

Article 38 – Principes du contrôle
a/ Principes généraux
Les contrôles sont effectués chez le propriétaire à partir de chaque point d'émission d'eaux usées (salle de bain, W.C., évier, vidange de machine à laver, ...) et d'eaux pluviales (gouttières, avaloirs, ...) jusqu'aux regards de branchement aux réseaux publics de collecte et d'évacuation des eaux usées, et le cas échéant, des eaux pluviales.
La conformité est jugée sur l'ensemble des éléments amenant les eaux aux points de raccordements aux réseaux publics.

b/ Cas d'une habitation individuelle raccordée directement au réseau public
Les contrôles sont effectués sur tous les points susceptibles d'engendrer des rejets aux réseaux d'assainissement des eaux usées ou des eaux pluviales.

c/ Cas d'une habitation individuelle raccordée au réseau public via un réseau privé collectif
Les réseaux privés collectifs, permettant le transit des eaux usées et des eaux pluviales de l'habitation jusqu'aux branchements aux collecteurs publics, doivent garantir le respect des règlements d'assainissement en vigueur sur le territoire de la Collectivité.
Ainsi, en complément des contrôles effectués sur tous les points susceptibles d'engendrer des rejets aux réseaux d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales (cf ci-dessus), les conformités des réseaux privés collectifs doivent être établies.
La non-conformité des réseaux et/ou ouvrages privés collectifs engendre automatiquement la non-conformité de toutes les constructions dont les effluents transitent par ce réseau collectif avant de rejoindre le réseau public.

Compte tenu de la spécificité de ces réseaux collectifs, l'aménageur ou par défaut le ou les propriétaires raccordés doivent fournir au Service les études ou documents nécessaires pour en établir la conformité. Ces documents sont principalement :

- le plan de récolement des réseaux et ouvrages collectifs privés exécutés et/ou existants,
- des tests d'étanchéité sur les réseaux et ouvrages de collecte et d'évacuation des eaux usées,
- des tests à la fumée,
- des inspections télévisuelles (collecteur principal + antenne de branchement) des réseaux et ouvrages de collecte et d'évacuation des eaux usées et pluviales,
- et tout autre test ou examen que la Collectivité jugerait utile pour se prononcer suivant l'ampleur et la disposition de ces réseaux.

d/ Cas des immeubles collectifs raccordés directement au réseau public
Les contrôles sont effectués sur tous les points susceptibles d'engendrer des rejets aux réseaux d'assainissement des eaux usées ou des eaux pluviales, selon un nombre de logement définit comme suit :

☞ pour les immeubles composés d'au plus 5 logements, tous les rejets des installations intérieures sont contrôlées,

☞ pour les immeubles composés de plus de 5 logements, le nombre de logements contrôlés est établi comme suit : 5 + 10% des logements (arrondi à la valeur supérieure) sont contrôlés aléatoirement.
Exemple pour un immeuble de 10 logements : 5 + 10*10/100 = 6 logements contrôlés.

e/ Cas des collectifs d'habitation privés comprenant des habitations individuelles et des immeubles collectifs raccordés au réseau public via un réseau privé collectif
Tous les immeubles sont contrôlés suivant les modalités établies dans les paragraphes vus précédemment.

Exemple : un collectif d'habitations privé composé de 10 maisons individuelles + 1 bâtiment collectif de 10 logements sera soumis aux contrôles suivants :

- contrôle des réseaux (E.U. et E.P.) privés collectifs,
- 1 contrôle par maison individuelle,
- 5 + 10*10/100 = 6 logements contrôlés pour le bâtiment collectif.

Article 39 – Fait générateur du contrôle des nouveaux raccordements et procédures
Le contrôle des nouveaux raccordements est obligatoire mais ne peut être entièrement réalisé qu'à l'issue des travaux. En l'absence d'information préalable par le pétitionnaire, le Service de l'assainissement peut donc déclencher le contrôle de ces raccordements dès qu'il constate que ces travaux sont terminés.

a/ Contrôle sur information du pétitionnaire
Avant la mise en Service du branchement, le pétitionnaire doit transmettre au Service une demande d'Autorisation de Déversement 1 mois avant l'achèvement des travaux neufs ou de mise en conformité.
Le Service ou son représentant prendra alors contact avec le pétitionnaire afin de planifier la date du contrôle et d'en expliquer les étapes de réalisation.

b/ Contrôle à l'initiative du Service en l'absence d'information du pétitionnaire
Le propriétaire est avisé de la date et de la plage horaire de réalisation du contrôle le concernant au moins 30 jours ouvrés (hors samedis, dimanches et jours fériés) avant la date du contrôle.
Dans le cas où la date de visite proposée par le Service ne convient pas au propriétaire ou à l'occupant, cette date peut être modifiée à leur demande, sans pouvoir être reportée de plus de 30 jours.
Le propriétaire est informé de cette possibilité de déplacer le rendez-vous. L'absence de demande de modification du rendez vous, adressée au Service en temps utile pour que le Service puisse en prendre connaissance avant le rendez-vous, vaut acceptation par le propriétaire de la date et de la plage horaire proposées par le Service.
Le propriétaire doit être présent ou représenté lors de la réalisation du contrôle. Lorsqu'il n'est pas lui-même l'occupant de l'immeuble, il appartient au propriétaire de s'assurer auprès de cet occupant qu'il ne fera pas obstacle au droit d'accès des agents du Service ou de son prestataire.

Il incombe aussi au propriétaire de faciliter, pour les agents chargés du contrôle, l'accès aux différents ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement (y compris à l'intérieur de l'immeuble).

c/ Coût du contrôle
Le coût du contrôle (nouveau raccordement, raccordement existant, contre-visite) est établi par délibération de la Collectivité. Les coûts du 1er contrôle sont réduits (ou nuls) dans le cas de contrôle de raccordement « nouveau » sur information du pétitionnaire. En cas de contre-visite, les tarifs délibérés par la Collectivité s'appliquent.

d/ Constitution du dossier de demande de contrôle de nouveau raccordement aux réseaux publics
Habitation individuelle :
Le propriétaire devra adresser au Service un dossier comportant :

- la demande d'Autorisation de Déversement dûment remplie,
- le plan de récolement des réseaux et ouvrages individuels exécutés et/ou existant.

Collectifs d'habitation et habitats collectifs :
Le propriétaire (ou les propriétaires) devra adresser au Service un dossier comportant :

- la demande d'Autorisation de Déversement dûment remplie,
- le plan de récolement des réseaux et ouvrages individuels exécutés et/ou existants,
- les éléments de conformité des réseaux privés collectif, soit :
    - si la conformité de la partie privée collective du réseau a déjà été vérifiée par le Service, le certificat de conformité afférent,
    - si la conformité de la partie privée collective du réseau n'a pas été établie les éléments nécessaires pour que le Service puisse vérifier la conformité de ce réseau.

Article 40 - Contrôle des raccordements existants
Ces contrôles sont faits sur demande des propriétaires (ou notaires) qui doivent se rapprocher du service d'assainissement afin de fournir les éléments disponibles et/ou nécessaires à la réalisation de ce contrôle.

Article 41 – Résultats des contrôles de raccordement
Le contrôle donne lieu à un rapport qui est remis au propriétaire dans un délai de 30 jours à compter de la date de visite.

Le résultat du contrôle peut être :

a/ Conformité
Le pétitionnaire est considéré comme raccordé et conforme.
La conformité est dressée à la date du contrôle et est valable tant qu'aucun changement dans la quantité ou la qualité des eaux déversées n'ait effectué.
Le contrôle peut être assorti de réserves rappelant la responsabilité possible du pétitionnaire par rapport aux respects d'autres règlements pouvant faire l'objet de contrôle spécifique (contrôle d'hygiène par exemple) ou engageant sa propre responsabilité (par exemple, protection contre les retours d'eaux du réseau).

b/ Non-conformité(s) sans mise en demeure
Le pétitionnaire est considéré comme raccordé, en attente de mise en conformité des éléments de non-conformité identifiés dans le rapport de contrôle. La liste des non-conformités à corriger ainsi que l'éventuel délai de mise en conformité accordé sont donnés dans le rapport de contrôle.
Il appartient au pétitionnaire de faire les travaux de mise en conformité dans le délai accordé et de solliciter la Collectivité pour un contrôle de contre-visite. La contre-visite portera sur l'ensemble du raccordement et pas uniquement sur les non-conformités déjà identifiées lors de la première visite.

c/ Non-conformité(s) avec mise en demeure
Il s'agit là de non-conformité engendrant des problèmes importants sur l'exploitation des réseaux et des ouvrages publics. Une réalisation des travaux urgente est imposée, sous peine d'obturation du branchement ou de réalisation de travaux d'office par la Collectivité.
L'immeuble reste considéré comme raccordé avec une autorisation provisoire de déversement tant que ces travaux ne sont pas réalisés.

d/ Non-conformité avec interdiction de déversement
La non-conformité engendre des problèmes immédiats sur l'exploitation ou la salubrité des réseaux et ouvrages publics. L'immeuble est considéré comme non-raccordé. Tout déversement d'eaux dans les réseaux publics est interdit.

e/ Constat de non raccordement
Ce cas concerne les immeubles ne respectant pas l'obligation de raccordement suite à mise en service du réseau. L'immeuble est considéré comme non-raccordé et peut être astreinte à pénalité (cf. article 43).

f/ Refus de contrôle
Tout refus explicite ou implicite d'accepter un rendez-vous à la suite d'un avis préalable de visite adressé par le Service, constitue un obstacle mis à l'accomplissement de la mission de contrôle mentionnée à l'article L.1331-4 du code de la santé publique.

Dans ce cas, les agents du Service constatent l'impossibilité matérielle dans laquelle ils ont été mis d'effectuer l'intervention prévue, ce constat est notifié au propriétaire.

Le raccordement est alors considéré comme non-conforme. Le pétitionnaire reste soumis à l'obligation de contrôle de son raccordement et peut être mis en demeure de faire réaliser ce contrôle sous peine d'obturation du branchement.

En cas de danger avéré pour la santé publique ou de risque avéré de pollution, une copie du constat est également adressée à l'autorité détentrice du pouvoir de police correspondant.

Sans préjudice des mesures qui peuvent être prises par cette autorité, le propriétaire qui fait obstacle à la réalisation du contrôle de façon explicite ou implicite est redevable de la pénalité financière prévue par l'article L1331-8 du code de la santé publique et mentionnée à l'article 43.

En même temps que la notification du constat de refus d'accès, le Service de l'assainissement ou son prestataire notifie également au propriétaire un nouvel avis préalable de visite qui initie la même procédure.

Article 42 – Réalisation des travaux de mise en conformité
Le propriétaire dispose d'un délai fixé par la Collectivité à compter de la notification des conclusions du contrôle, pour procéder aux opérations de mise en conformité éventuellement prescrites dans cette notification avant application de la pénalité prévue à l'article 43 ou déclenchement d'autres procédures (mise en demeure…).

En cas d'urgence ou de danger sanitaire, les travaux de conformité devront être réalisés immédiatement par le propriétaire ou réalisés par la Collectivité au frais du propriétaire (travaux d'office).

En cas de mise en service anticipée d'un raccordement non conforme, le Service se réserve le droit d'exécuter les travaux de mise en conformité aux frais exclusifs du propriétaire ou de fermer le branchement.

Article 43 – Pénalité pour absence de raccordement conforme
a/ Pénalité pour raccordement non-conforme
Conformément à la délibération de la Collectivité, dans le cas d'un raccordement non-conforme, une pénalité égale à 100% de la redevance assainissement en application de l'article 1331-8 du Code de la Santé Publique est appliquée au propriétaire de l'immeuble :

- à l'issue du délai de mise en conformité accordé dans le rapport du contrôle,
- à la mise en demeure dans les cas de non-conformité avec mise en demeure,
- à la notification du constat du refus de contrôle.

b/ Pénalité pour absence de raccordement
Sauf dérogation accordée par la Collectivité, lors de la mise en service d'un nouveau réseau public de collecte des eaux usées, les immeubles raccordables et précisés par l'arrêté de mise en service du réseau sont soumis à obligation de raccordement.
Conformément à la délibération de la Collectivité, dès la mise en service du réseau et tant que l'immeuble soumis à obligation de raccordement n'est pas raccordé, le propriétaire de l'immeuble est soumis au paiement d'une somme équivalente à la redevance assainissement en application de l'article L1331-1 du Code de la Santé Publique.
Cette somme est majorée de 100% en application de l'article L1331-8 du Code de la Santé Publique si ce raccordement n'est toujours pas réalisé à l'issue du délai réglementaire précisé dans l'arrêté de mise en Service du réseau.

Le paiement de ces pénalités ne soustrait pas le propriétaire de l'immeuble à ces obligations de mise en conformité ou de raccordement, ou des procédures ultérieures que pourraient décider la Collectivité (mise en demeure, travaux d'office, interdiction de déversement).

Article 44 – Prescriptions diverses
Les prescriptions suivantes peuvent conduire à des non-conformités du raccordement

Suppression des anciennes installations, anciennes fosses, anciens cabinets d'aisance
Cette suppression est prévue et réglementée par le code de la Santé Publique dans son article L1311-5.
Si l'enlèvement des fosses est impossible ou difficilement réalisable, ces dernières doivent être condamnées et murées aux deux extrémités après avoir subi un traitement préalable de désinfection et de vidange. De même, les puisards doivent être comblés avec du gravier sablonneux. Les anciens cabinets d'aisance sur lesquels il n'est pas possible d'adapter un siphon, ou qui sont dépourvus d'une chasse d'eau suffisante, ou dont la forme permet d'introduire dans les conduites des objets volumineux, doivent être supprimés et remplacés par des installations réglementaires.

Etanchéité des installations et protection contre le reflux d'eaux usées
En vue d'éviter le reflux des eaux des réseaux d'assainissement dans les caves, sous-sols et cours lors de l'élévation exceptionnelle de leur niveau jusqu'à celui de la voie publique desservie, les canalisations d'immeubles en communication avec les eaux usées et eaux pluviales, et notamment leurs joints, sont établis de manière à résister à la pression correspondante.
En toutes circonstances, le propriétaire de l'immeuble est responsable du choix et du bon fonctionnement du dispositif d'étanchéité de son installation sanitaire (clapet de retenue, vanne, combiné, relevage : ce dispositif étant fortement conseillé).
Tout appareil d'évacuation se trouvant à un niveau inférieur à celui de la chaussée dans laquelle se trouve le réseau de collecte doit être relevé systématiquement. Dans le cas de chaussées en déclivité, le niveau à retenir est celui du regard public situé sur le collecteur, immédiatement en amont du point de raccordement.

Descente de gouttières
Les descentes de gouttières qui sont en règle générale fixées à l'extérieur des bâtiments, doivent être complètement indépendantes et ne peuvent servir en aucun cas à l'évacuation des eaux usées et à l'introduction de substances pouvant nuire à la qualité de l'eau.
Les descentes de gouttières qui sont situées à l'intérieur des immeubles doivent être accessibles à tout moment.

Broyeurs d'éviers ou de matières fécales
L'évacuation par les réseaux de collecte des ordures ménagères ou des eaux grasses même après broyage préalable est interdite.
Dans tous les cas où ce type d'installation peut être exceptionnellement autorisé, il le sera dans les conditions prévues à l'article 47 du Règlement Sanitaire Départemental.

Article 45 – Prescriptions complémentaires applicables sur la commune de Toulouse
Pose des siphons
Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons empêchant les émanations provenant du réseau de collecte d'eaux usées et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides.
Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit. En cas d'impossibilité majeure appréciée par le Service, des dérogations peuvent être accordées.
Aucun appareil sanitaire ne peut être raccordé sur la conduite qui le relie de la cuvette des W.C. à la colonne de chute.
Tous les siphons doivent être conformes aux normes françaises homologuées et assurer une garde d'eau permanente. Ils doivent être munis d'un dispositif de nettoyage hermétique facilement accessible et installés à l'abri du gel.

Toilettes
Les toilettes sont munies d'une cuvette siphonnée qui doit pouvoir être rincée par une chasse d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner les matières fécales.

Colonnes de chute
Le diamètre des colonnes de chute des toilettes doit être d'au moins 100 mm. Dans le cas de chute unique, les toilettes doivent être raccordées sur un collecteur indépendant de celui desservant les autres appareils. Les chutes et descentes d'eaux ménagères doivent assurer l'évacuation rapide des eaux usées provenant des appareils sanitaires.
Les diamètres doivent être suffisants pour les débits à assurer mais assez petits également pour que les parois soient lavées. L'intérieur de ces dernières doit être lisse afin d'éviter tout risque d'engorgement.
Les chutes et descentes d'eaux ménagères doivent être formées de tuyaux à joints hermétiques. Elles ne peuvent être établies en façade sur rue. Les tuyaux de chute peuvent traverser une pièce destinée à l'habitation s'ils sont placés dans un caisson assurant une isolation phonique suffisante.
Toutes les colonnes de chute doivent être posées verticalement.

Le Service peut consentir des dérogations à cette règle. Les autorisations sont données en ce sens par le Service (Service Communal d'Hygiène et de Santé pour Toulouse). Le diamètre de ces tuyaux doit rester constant. Une exception peut être faite pour les tuyaux de chute des quatre derniers étages des immeubles-tour, sauf pour ceux des toilettes dont la section demeure invariable. la diminution de diamètre ne peut toutefois être supérieure à une unité de section.
Lorsqu'un changement de direction ne peut être évité, le diamètre de la conduite de chute est à augmenter d'une unité (sans toutefois dépasser le diamètre de 150 mm pour les toilettes).
Pour une déviation peu importante, l'emploi de deux coudes de faible inclinaison est admis sans augmentation du diamètre.
Les déviations horizontales des tuyaux de chute ne sont tolérées que sur une longueur maximum de 2,50 m.
Au pied de chaque colonne de chute, une pièce spéciale de visite, dite « hermétique » facilement accessible, doit être installée.
Le diamètre des ouvertures de ces pièces doit être sensiblement égal à celui des tuyaux sur lesquels elles sont aménagées.
Dans les immeubles hauts, cette pièce spéciale de visite doit se trouver placée tous les 10 m et au droit de chaque coude.

Jonction de deux conduites
Les conduites secondaires doivent aboutir à la conduite principale d'évacuation avec un angle de 45°.
La jonction de deux conduites secondaires est à réaliser sous un angle compris entre 45° et 67° 30.
La pose d'une pièce d'embranchement double n'est tolérée qu'à la condition de desservir un seul et même logement.
Chaque cuvette de W.C. doit avoir un système indépendant de branchement sur les colonnes de chute.

Ventilations
Aux fins d'aération des conduites, aucun obstacle ne doit s'opposer à la circulation de l'air entre le réseau de collecte d'eaux usées et l'atmosphère extérieure, au travers des canalisations et descentes d'eaux usées des immeubles, notamment lorsque le raccordement nécessite l'installation d'un poste de relevage.
Afin de satisfaire à cette obligation, les descentes d'eaux usées doivent être prolongées hors combles par des évents d'une section au moins égale à celle de ladite descente. Ces ventilations primaires doivent déboucher trente centimètres au moins hors toiture.
Il est prescrit d'établir une ventilation secondaire c'est-à-dire un tuyau amenant l'air nécessaire pendant les évacuations et empêchant l'aspiration de la garde d'eau des siphons.
Ce dispositif est obligatoire pour les appareils ou groupes d'appareils raccordés sur une dérivation d'écoulement d'une longueur supérieure à 2 m. Il faut veiller à assurer des pentes suffisantes (3 cm/m) dans toutes les parties de la canalisation.
Leur diamètre doit être égal à la moitié de celui du branchement d'écoulement avec un minimum de 30 mm.
Les colonnes de ventilation secondaire doivent être prolongées comme les ventilations primaires ou raccordées sur celles-ci à un mètre au moins au-dessus de l'appareil placé le plus haut.
L'amorce de la ventilation secondaire doit être établie aussi près que possible du siphon, sans que cette proximité ne gêne en rien le bon fonctionnement de l'appareil et du siphon.
Les colonnes de ventilation secondaire sont raccordées à leur pied afin d'assurer l'évacuation des eaux de condensation. Elles doivent être établies en matériaux inoxydables sans contre pente, de telle sorte qu'elles ne puissent en aucun cas servir de vidange.
Des évents peuvent être toutefois remplacés par des dispositifs d'entrée d'air ayant été reconnus aptes à l'emploi par un avis technique délivré conformément aux dispositions de l'arrêté du 2 décembre 1969 portant création d'une commission chargée de formuler des avis techniques sur des procédés, matériaux, éléments ou équipements utilisés dans la construction.
L'installation de ces dispositifs peut être effectuée sous réserve qu'au moins un évent de diamètre 100 mm (ou plusieurs évents d'une section totale au moins équivalente à 80 cm2), assure la ventilation :
– d'une descente d'eaux usées par bâtiment ou par maison d'habitation individuelle,
– d'une descente d'eaux usées par groupe de 20 logements ou locaux équivalents situés dans un même bâtiment,
– de toute descente de plus de 24 m de hauteur,
– de toute descente de 15 à 24 m de hauteur non munie d'un dispositif d'entrée d'air intermédiaire,
– de la descente située à l'extrémité amont du collecteur recueillant les différentes descentes.
Ces dispositifs d'entrée d'air ne peuvent être installés que dans des combles ou espaces inhabités et ventilés ou dans des pièces de Service munies d'un système de ventilation permanente (toilettes, salles d'eau…) à l'exclusion des cuisines. Ils doivent être facilement accessibles sans démontable d'éléments de construction et s'opposer efficacement à toute diffusion dans les locaux, d'émanations provenant de la descente.

Descente de gouttières
Les descentes de gouttières communes à plusieurs immeubles ne sont pas admises.

Collecteurs
Ils sont implantés de préférence suivant le trajet le plus court vers le réseau de collecte de la rue.
À l'intérieur comme à l'extérieur, ces conduites ainsi que leurs joints, sont absolument étanches de même que les dispositifs de visite et de curage.
Ces derniers sont obturés en temps normal.

Entretien et nettoyage des installations intérieures – Vérification
Le propriétaire doit veiller au bon état d'entretien et au nettoyage régulier de l'ensemble des installations intérieures.
Sur injonction du Service Communal d'Hygiène et Santé et dans le délai fixé par lui, le propriétaire ou le syndic de copropriété doit remédier aux défauts constatés, en faisant exécuter à ses frais, les réparations ou nettoiements ordonnés.

CHAPITRE VI - L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Article 46 - Objet
Le présent chapitre définit les prestations assurées par le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) ainsi que les obligations respectives des usagers et des propriétaires sur le territoire de la Collectivité.

Article 47 - Définition
Le terme « installation d'assainissement non collectif » désigne toute installation d'assainissement assurant la collecte, le transport, le traitement et l'évacuation des eaux usées domestiques ou assimilées au titre de l'article R.214-5 du code de l'environnement des immeubles ou parties d'immeubles non raccordés à un réseau public de collecte des eaux usées.

Article 48 - Responsabilités du propriétaire
Le propriétaire est responsable de la conception, du dimensionnement et de la réalisation de son installation d'assainissement non collectif, il doit en assurer l'entretien régulier et la faire périodiquement vidanger par une personne agréée par le représentant d'état dans le département, afin d'en garantir le bon fonctionnement.

S'il n'occupe pas lui-même l'immeuble, le propriétaire informe l'occupant de ses responsabilités et de ses obligations notamment vis-à-vis du bon fonctionnement et de l'entretien de son installation d'assainissement non collectif.

Article 49 - Droit d'accès
Conformément à l'article L.1331-11 du code la santé publique, les agents du Service ont accès aux propriétés privées pour procéder à leurs missions de contrôle prévues à l'article L.2224-8 du code général des Collectivités territoriales.

L'accès doit être précédé d'un avis de visite notifié au propriétaire de l'immeuble et, le cas échéant, à l'occupant, dans un délai qui ne peut être inférieur à sept jours ouvrés.

Article 50 - Prescriptions techniques
Les caractéristiques techniques et le dimensionnement des installations doivent être adaptés aux flux de pollution à traiter, aux caractéristiques de l'immeuble à desservir, telles que le nombre de pièces principales, aux caractéristiques de la parcelle où elles sont implantées, particulièrement l'aptitude du sol à l'épandage, ainsi qu'à la sensibilité du milieu récepteur. L'assainissement non collectif doit assurer le traitement des effluents d'une part et la restitution au milieu naturel des eaux épurées d'autres part.

Les installations d'assainissement non collectif doivent être conçues, réalisées, réhabilitées et entretenues conformément aux principes généraux et prescriptions techniques décrits dans l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié tant que la charge brute de pollution organique à traiter est inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5, soit 20 équivalents habitants.

L'installation comprend :
- un dispositif de prétraitement réalisé in situ ou préfabriqué,
- un dispositif de traitement utilisant selon les conditions, soit le pouvoir épurateur du sol, soit des sables et graviers dont le choix et la mise en place sont appropriés, soit un lit à massif de zéolithe.

Les eaux usées domestiques peuvent être également traitées par des installations composées de dispositifs agréés par les ministères en charge de l'écologie et de la santé.

Les eaux usées traitées sont évacuées, selon les règles de l'art, par le sol en place sous-jacent ou juxtaposé au traitement, au niveau de la parcelle de l'immeuble, afin d'assurer la permanence de l'infiltration, si sa perméabilité est comprise entre 10 et 500 mm/h dans le cas contraire, elles sont :

- soit réutilisées pour l'irrigation souterraine de végétaux, dans la parcelle, à l'exception de l'irrigation de végétaux utilisés pour la consommation humaine et sous réserve d'absence de stagnation en surface ou de ruissellement des eaux usées traitées,
- soit drainées et rejetées vers le milieu hydraulique superficiel après autorisation du propriétaire ou du gestionnaire du milieu récepteur, s'il est démontré, par une étude particulière à la charge du propriétaire, qu'aucune autre solution d'évacuation n'est envisageable.

Les rejets d'eaux usées domestiques, même traitées, sont interdits dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle profonde. En cas d'impossibilité de rejet, elles peuvent être évacuées par puits d'infiltration, sous réserve d'autorisation de la Collectivité sur la base d'une étude hydrogéologique.

Article 51 – Installation supérieure à 20 équivalents habitants

Lorsque la charge brute de pollution organique à traiter est supérieure à 1,2 kg/j de DBO_5, les installations d'assainissement non collectif doivent être conçues, réalisées, réhabilitées et entretenues conformément aux principes généraux et prescriptions techniques décrits dans l'arrêté du 22 juin 2007.

Article 52 - Déversement interdits

Seules les eaux usées domestiques sont admises dans le dispositif d'assainissement non collectif.

Article 53 - Etude de sol

Au préalable à la réalisation d'une installation d'assainissement non collectif, le propriétaire doit s'assurer que la filière qu'il compte mettre en oeuvre est en adéquation avec la carte d'aptitude des sols. En l'absence de caractéristiques sur la nature du sol, une étude hydrogéologique à sa charge pourra être exigée par la Collectivité.

Si la filière d'assainissement présentée par le propriétaire est différente de celle mentionnée sur la carte d'aptitude des sols, ce projet devra être justifié avec une étude hydrogéologique à sa charge concluant sur le dispositif à mettre en place.

Article 54 - Suppression des anciennes installations

Conformément à l'article L.1331-5 du code de la santé publique, dès l'établissement du branchement au réseau collectif, les fosses et autre installations de même nature doivent être mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire.

Article 55 - Missions du SPANC

La mission de contrôle vise à vérifier que les installations d'assainissement non collectif ne portent pas atteinte à la salubrité publique, ni à la sécurité des personnes, et permettent la préservation de la qualité des eaux superficielles et souterraines, en identifiant d'éventuels risques environnementaux ou sanitaires liés à la conception, à l'exécution, au fonctionnement, à l'état ou à l'entretien des installations.

Les points à contrôler a minima sont mentionnés en annexe de l'Arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif.

Pour les immeubles non raccordés au réseau public de collecte, la Collectivité assure le contrôle des installations d'assainissement non collectif. Cette mission consiste :

- dans le cas des installations neuves ou à réhabiliter, en un examen préalable de la conception joint, s'il y a lieu, à tout dépôt de demande de permis de construire ou d'aménager et en une vérification de l'exécution. A l'issue du contrôle, la commune établit un document qui évalue la conformité de l'installation au regard des prescriptions réglementaires,

- dans le cas des autres installations, en une vérification du fonctionnement et de l'entretien. A l'issue du contrôle, la commune établit un document précisant les travaux à réaliser pour éliminer les dangers pour la santé des personnes et les risques avérés de pollution de l'environnement.

Des courriers d'informations et une plaquette spécifique à l'assainissement autonome sont portés à connaissance de chaque propriétaire. Les modalités de contact y sont mentionnées.

Article 56 - Contrôle des installations neuves ou à réhabiliter

Pour les installations neuves ou a réhabiliter mentionnées au 1° du III de l'article L. 2224-8 du code général des Collectivités territoriales, la mission de contrôle consiste en :

- un examen préalable de la conception qui consiste en une étude du dossier fourni par le propriétaire de l'immeuble comprenant a minima une déclaration d'installation d'un dispositif d'assainissement non collectif, un plan de situation, un plan de masse détaillé et si besoin (voir article 53 du présent règlement) une étude de sol hydrogéologique, complétée si nécessaire par une visite sur site, qui vise notamment à vérifier :
  - l'adaptation du projet au type d'usage, aux contraintes sanitaires et environnementales, aux exigences et à la sensibilité du milieu, aux caractéristiques du terrain et à l'immeuble desservi,
  - la conformité de l'installation envisagée au regard de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié relatif aux prescriptions techniques ou de l'arrêté du 22 juin 2007 susvisés,

- une vérification de l'exécution qui consiste, sur la base de l'examen préalable de la conception de l'installation et lors d'une visite sur site effectuée avant remblayage, à :
  - identifier, localiser et caractériser les dispositifs constituant l'installation,
  - repérer l'accessibilité,
  - vérifier le respect des prescriptions techniques réglementaires en vigueur.

Les installations neuves ou à réhabiliter sont considérées comme conformes des lors qu'elles respectent, suivant leur capacité, les principes généraux et les prescriptions techniques imposes par l'arrêté modifié du 7 septembre 2009 relatif aux prescriptions techniques ou l'arrêté du 22 juin 2007 susvisés.

Article 57 - Contrôle des autres installations (existantes)

Pour les autres installations mentionnées au 2° du III de l'article L. 2224-8 du CGCT, la mission de contrôle consiste à :
- vérifier l'existence d'une installation, conformément aux dispositions de l'article L. 1331-1-1 du code de la santé publique,
- vérifier le bon fonctionnement et l'entretien de l'installation,
- évaluer les dangers pour la santé des personnes ou les risques avérés de pollution de l'environnement,
- évaluer une éventuelle non-conformité de l'installation.

La Collectivité demande au propriétaire, en amont du contrôle, de préparer tout élément probant (par exemple le plan de l'installation et les bons de vidange) permettant de vérifier l'existence d'une installation d'assainissement non collectif. Si, lors du contrôle, la Collectivité, ne parvient pas a recueillir des éléments probants attestant de l'existence d'une installation d'assainissement non collectif, elle met en demeure le propriétaire de mettre en place une installation conformément aux dispositions prévues a l'article L. 1331-1-1 du code de la santé publique.

La mission de contrôle consiste à :
- vérifier, lors d'une visite sur site, la réalisation périodique des vidanges et l'entretien périodique des dispositifs constituant l'installation, selon les cas, conformément aux dispositions des articles 15 et 16 de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié relatif aux prescriptions techniques ou de l'arrêté du 22 juin 2007 susvisés,
- vérifier, entre deux visites sur site, les documents attestant de la réalisation des opérations d'entretien et des vidanges, notamment les bordereaux de suivi des matières de vidange établis conformément aux dispositions de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié relatif a l'agrément des vidangeurs susvisé.

Les installations existantes sont considérées non conformes dans les cas suivants :
- installations présentant des dangers pour la santé des personnes,
- installations présentant un risque avéré de pollution de l'environnement,
- installations incomplètes ou significativement sous dimensionnées ou présentant des dysfonctionnements majeurs.

Pour les cas de non-conformité d'installations présentant des dangers pour la santé des personnes et des risques avérés de pollution de l'environnement, la Collectivité précise les travaux nécessaires, à réaliser sous quatre ans.

Pour les cas de non-conformité d'installations incomplètes ou sous dimensionnées, la Collectivité identifie les travaux nécessaires à la mise en conformité des installations.

En cas de vente immobilière, dans les cas de non-conformité, les travaux sont réalisés au plus tard dans un délai d'un an après la signature de l'acte de vente.

Pour les installations présentant un défaut d'entretien ou une usure de l'un de leurs éléments constitutifs, la Collectivité délivre des recommandations afin d'améliorer leur fonctionnement

La fréquence de contrôle périodique est fixé par délibération de la Collectivité et peut varier selon le type d'installation et ses conditions d'utilisation.

Article 58 - Rapport de visite

A l'issue de l'examen préalable de la conception, la commune élabore un rapport d'examen de conception remis au propriétaire de l'immeuble. Ce document comporte :

- la liste des points contrôlés,
- la liste des éventuels manques et anomalies du projet engendrant une non-conformité au regard des prescriptions réglementaires,
- la liste des éléments conformes à la réglementation,
- le cas échéant, l'attestation de conformité du projet prévue a l'article R. 431-16 du code de l'urbanisme.

A l'issue de la vérification de l'exécution, le Service rédige un rapport de vérification de l'exécution dans lequel elle consigne les observations réalisées au cours de la visite et où elle évalue la conformité de l'installation.
En cas de non-conformité, le Service précise la liste des aménagements ou modifications de l'installation classés, le cas échéant, par ordre de priorité, à réaliser par le propriétaire de l'installation. Le Service effectue une contre-visite pour vérifier l'exécution des travaux dans les délais impartis, avant remblayage.

A l'issue du contrôle des installations existantes, le Service rédige un rapport de visite où il consigne les observations réalisées au cours de la visite et qui comporte le prénom, le nom et la qualité de la personne habilitée pour approuver le document ainsi que sa signature.

Le Service établit notamment dans ce document :

- des recommandations à l'adresse du propriétaire sur l'accessibilité, l'entretien ou la nécessité de faire des modifications,
- la date de réalisation du contrôle,
- la liste des points contrôlés,
- l'évaluation des dangers pour la santé des personnes et des risques avérés de pollution de l'environnement générés par l'installation,
- l'évaluation de la non-conformité au regard des critères précisés dans le tableau en annexe de l'Arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif,
- le cas échéant, la liste des travaux, classés par ordre de priorité, à réaliser par le propriétaire de l'installation,
- le cas échéant, les délais impartis à la réalisation des travaux ou modifications de l'installation,
- la fréquence de contrôle qui sera appliquée à l'installation au regard du règlement de Service.

Le rapport de visite constitue le document mentionne à l'article L. 1331-11-1 du code de la santé publique. En cas de vente, la durée de validité de trois ans de ce rapport de visite, fixée à l'article L. 1331-11-1 du code de la santé publique, s'applique à compter de la date de réalisation du contrôle.

Article 59 – Contre visite

Sur la base des travaux mentionnés dans le document établi par la Collectivité à l'issue de sa mission de contrôle, le propriétaire soumet ses propositions de travaux au Service, qui procède, si les travaux engendrent une réhabilitation de l'installation, à un examen préalable de la conception, selon les modalités définies à l'article 56 ci-dessus.

Le Service effectue une contre-visite pour vérifier l'exécution des travaux dans les délais impartis, avant remblayage.
Le délai de réalisation des travaux demandés au propriétaire de l'installation par la commune court a compter de la date de notification du document établi par la Collectivité qui liste les travaux. Le Maire peut raccourcir ce délai selon le degré d'importance du risque, en application de l'article L. 2212-2 du code général des Collectivités territoriales.

Article 60 – Redevances, tarifs de contrôles
Chaque prestation de contrôle assurée par le Service donne lieu à la perception d'une redevance d'assainissement non collectif conformément aux articles R.2224-19 et suivants du code général des Collectivités territoriales Cette redevance correspond aux tarifs des différents contrôles votés par délibération de la Collectivité.

Ces tarifs correspondent aux prestations suivantes :
- contrôle d'un projet d'installation d'un dispositif d'assainissement non collectif neuf,
- contrôle de la réalisation d'un dispositif d'assainissement non collectif neuf,
- diagnostic d'un dispositif d'assainissement non collectif existant,
- contrôle périodique d'un dispositif d'assainissement non collectif existant,
- contre-visite de contrôle,
- déplacement pour rendez-vous non honoré.

La redevance perçue pour la vérification de la conception et de l'exécution des installations est facturée au propriétaire.
La redevance pour le diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien est facturée au titulaire de l'abonnement d'eau. Elle peut toutefois être demandée au propriétaire avec possibilité pour celui ci de répercuter cette redevance sur les charges locatives.

Article 61 - Majoration de la redevance en cas d'obstacle
En cas d'obstacle à l'accomplissement du contrôle, l'occupant sera astreint au paiement d'une somme équivalente au tarif du contrôle majoré de 100% conformément à l'article L.1331-11 du Code de la Santé Publique. L'acquittement de cette somme ne dispense pas l'occupant de l'obligation de se soumettre au contrôle obligatoire de son installation suivant le calendrier et la périodicité fixés par le Service.

CHAPITRE VII – COLLECTE TRAITEMENT DES RESIDUS D'ASSAINISSEMENT

Article 62 – Lieu de dépotage et traitement des résidus d'assainissement
Tout dépotage au réseau est interdit.

Les entreprises de vidange exerçant leur activité sur le territoire de la Collectivité doivent obligatoirement dépoter les matières de vidange et boues extraites des installations d'assainissement domestique dans les lieux de dépotage prévus au plan départemental d'élimination des déchets dans les ouvrages réservés à cet effet. Ces matières proviennent des fosses fixes, fosses septiques et petites stations d'épuration, boîtes à graisses et résidus de nettoyage de puits filtrants.

Concernant l'usine de dépollution de Ginestous-Garonne, autorisée comme lieu de dépotage, il est interdit de dépoter :
– les boues de provenance des garages et stations Services,
– les boues de vidange des bacs à graisses et à fécules,
– les boues minérales ou inertes (tourbe, vases, bacs de décantation des cimenteries),
– les produits extraits lors des curages des fossés, des regards de dessablage d'égouts, des dessableurs de stations d'épuration
– les boues des usines de traitement de surface,
– les boues provenant d'une floculation chimique ou produits chimiques,

Les boues doivent présenter une fluidité suffisante pour permettre leur écoulement par gravité dans les installations prévues pour les recueillir.

Article 63 – Élimination des graisses et fécules
Les graisses et fécules provenant de l'entretien des installations de prétraitement des établissements dont la nature est définie dans les articles 25 et 26 du présent règlement, peuvent être dépotées à la station d'épuration de Ginestous dans les ouvrages réservés à cet effet.

Article 64 – Obligations des propriétaires des entreprises de vidange
Les vidangeurs qui ont l'obligation de dépoter à l'usine de dépollution de Ginestous-Garonne doivent respecter les dispositions contenues dans le présent règlement.
Les vidangeurs qui souhaitent déverser des résidus d'assainissement autres que les matières provenant des installations domestiques, doivent obtenir l'accord du Service quant à la nature et à la quantité du produit à dépoter.
Les vidangeurs doivent être équipés d'un matériel conforme à la législation en vigueur.

Les vidangeurs engagent leur responsabilité en cas de déversement de matières non autorisées ou qui perturbent le fonctionnement de la station.

Article 65 – Redevances
Le déversement des matières de vidange et résidus divers à l'usine de dépollution de Ginestous-Garonne donne lieu au paiement de redevances calculées à la tonne en fonction de la catégorie du produit, selon un tarif fixé par le contrat de concession.

CHAPITRE VIII – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 66 – Application du règlement
Il est fait obligation à tout usager des réseaux publics d'assainissement et des stations d'épuration de la Collectivité de se conformer aux dispositions mentionnées dans le présent règlement. Ceci ne doit pas faire obstacle au respect de toutes autres prescriptions issues de la réglementation en vigueur.

Article 67 – Agents assermentés
Les agents assermentés du Service et de la Collectivité sont chargés de veiller chacun en ce qui les concerne au respect des prescriptions ci-dessus mentionnées. Ils sont habilités à faire tous les prélèvements et dresser les procès-verbaux résultant de l'exécution de leur tâche.

Article 68 – Infractions, mesure de sauvegarde et sanctions
Les infractions au présent règlement qui ne sont pas sanctionnées au titre du Code de la Santé Publique et de ses textes d'application sont passibles des sanctions prévues à l'article R 610-5 du Code Pénal
Les branchements, les déversements dans les réseaux, les dépotages litigieux et en règle générale les interventions des usagers et des tiers effectuées en contradiction du présent règlement, donnent lieu à des poursuites devant les juridictions compétentes conformément à la législation en vigueur.

Le Service, après mise en demeure non suivie d'effet et au vu d'un constat d'un agent assermenté, peut obturer d'office les branchements litigieux.
En cas d'urgence, ou lorsque les rejets effectués sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement par lequel s'effectuent les rejets peut être obturé sur le champ, sur constat par un agent assermenté.
Les interventions techniques que le Service est amené à faire en raison des fautes ou des négligences commises par l'usager sont facturées à l'auteur de la nuisance sur la base des frais réellement engagés.

CHAPITRE IX – DISPOSITIONS D'APPLICATION

Article 69 – Date d'application
Le présent règlement est mis en vigueur à la date d'effet d'une part, de la délibération de la Collectivité l'approuvant et, d'autre part, des arrêtés des Maires des communes membres s'agissant de l'exercice du pouvoir de police, tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait.

Article 70 – Modifications du règlement
Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par la Collectivité.

Article 71 – Voies de recours des usagers
Les litiges portant sur l'application de ce présent règlement, ou relatif à l'assujettissement de la redevance d'assainissement, dont l'usager s'estime lésé peut saisir les tribunaux compétents pour connaître les différends entre les usagers d'un service public industriel et commercial, et ce service.
Préalablement à la saisine des tribunaux, l'usager peut adresser un recours gracieux au Président de Toulouse Métropole.

Article 72 – Exécution
Monsieur le Président et les Maires de la Communauté Urbaine Toulouse Métropole, Monsieur le Commissaire Central de Police, les Inspecteurs de Salubrité et les Agents assermentés à cet effet, sont chargés en tant que de besoin chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.